

Guide du Responsable d'Emballages





Guide du Responsable d'Emballages

1. Généralités

1.1. La Directive européenne

La Directive européenne 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages fixe la hiérarchie des méthodes de gestion des déchets d'emballages et les objectifs (taux de recyclage, prévention et sensibilisation) à atteindre dans les pays membres de l'UE. Ces objectifs ont été revus à la hausse par la Directive 2005/20/CE.

1.2. Le Règlement grand-ducal

Le Règlement grand-ducal du 31 octobre 1998 transpose en droit national la Directive européenne « emballages » initiale, et celui du 22 février 2006 se conforme à la nouvelle directive européenne. Ce règlement s'applique à tous les emballages ménagers et non ménagers et définit le Responsable d'Emballages comme étant :

« Toute personne qui a emballé ou fait emballer au Luxembourg des produits en vue ou lors de la mise sur le marché luxembourgeois, ou dans le cas où les produits mis sur le marché luxembourgeois n'ont pas été emballés au Luxembourg, l'importateur des produits emballés à l'exception de la personne privée qui les consomme elle-même. »

Ce règlement précise notamment les obligations des Responsables d'Emballages en ce qui concerne les objectifs de valorisation et les devoirs d'information.

1.3. Définitions des emballages

1.3.1. Emballage

Un emballage est tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention

et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur et à assurer leur présentation. Tous les articles « à jeter » utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages.

1.3.1.1. Emballage primaire (ou emballage de vente)

Emballage conçu de manière à constituer sur le point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur.

1.3.1.2. Emballage secondaire (ou emballage de groupage)

Emballage conçu de manière à constituer sur le point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs sur le point de vente ; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques.

1.3.1.3. Emballage tertiaire (ou emballage de transport)

Tout emballage conçu de manière à faciliter la manutention ou le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages de groupage en vue d'éviter leur manipulation physique et dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien.

1.3.2. Emballages ménagers et assimilés

Les emballages ménagers sont les emballages des produits destinés majoritairement à l'activité normale des ménages ainsi que les emballages qui y sont assimilés, tels que :

- les emballages de nature identique ou similaire à celle des emballages ménagers, tout en ayant une vocation autre que domestique ;
- les emballages commerciaux (secondaires et tertiaire, à l'exclusion des palettes) qui accompagnent les emballages ménagers.

Il s'agit d'emballages comme les petits sachets de sucre individuels, les pots de mayonnaise de 10 kg ou encore les emballages des produits utilisés dans les salons de coiffure, les écoles, la gastronomie,...

1.3.3. Emballages de service

Les emballages de service sont des emballages ménagers et assimilés. Ils se caractérisent du fait qu'ils sont remplis ou fabriqués sur le point de vente. Il s'agit entre autres de sacs remis à la caisse, de sacs à pain, de feuilles de papier pour emballer des fleurs ou confectionner un emballage cadeau, des barquettes...

1.3.4. Emballages non ménagers

Tous les emballages qui ne sont pas des emballages ménagers ou assimilés sont considérés comme des emballages non ménagers.

Exemples :

- a. Les palettes de transport (réutilisables ou non) ;
- b. Les emballages qui ont été manifestement conçus, soit de par le produit qu'ils contiennent, soit de par leur présentation ou leur volume, pour un consommateur autre que ceux visés ci-avant (ex. : fût d'acide pour l'industrie).

1.4. Les obligations

1.4.1. Obligation de reprise

Tout Responsable d'Emballages doit atteindre pour les matériaux constituant ses emballages, les taux de recyclage et de valorisation repris dans le tableau ci-après :

	taux légaux à atteindre	
	depuis le 30 juin 2001	à partir du 31 décembre 2008
Verre	15 %	60 %
Papier/Carton	15 %	60 %
Métaux	15 %	50 %
Plastiques	15 %	22,5 %
Bois	./.	15 %
Recyclage (global)	45 %	60 %
Valorisation (globale)	55 %	65 %

1.4.2. Obligation d'information

Le Responsable d'Emballages doit :

- communiquer annuellement à l'Administration de l'environnement des informations détaillées quant aux caractéristiques de ses emballages, les quantités mises sur le marché luxembourgeois et les quantités d'emballages recyclées/valorisées.
- informer les utilisateurs d'emballages y compris les consommateurs :
 - des possibilités de prévention des déchets d'emballages,
 - des systèmes de retour, de collecte et de valorisation mis à leur disposition.

1.5. Organisme agréé

Tout Responsable d'Emballages peut remplir lui-même ses obligations ou charger un organisme agréé pour l'exécution de ses obligations. VALORLUX a.s.b.l. est au Grand-Duché de Luxembourg actuellement le seul organisme agréé à cet effet par le Ministère de l'Environnement, et ses activités sont limitées aux emballages ménagers et assimilés.

La signature d'un contrat avec VALORLUX a donc pour effet de transférer les obligations du Responsable d'Emballages vers VALORLUX.



Guide du Responsable d'Emballages

1.6. Le Point Vert

VALORLUX est non seulement un organisme agréé mais est également le détenteur de la licence d'exploitation du logo Point Vert au Grand-Duché de Luxembourg.



1.6.1. Les caractéristiques

Ce logo à vocation internationale constitue la preuve que le Responsable d'Emballages contribue financièrement au système de collecte sélective et de valorisation des déchets d'emballages mis en place par l'organisme agréé du pays, soit VALORLUX pour le Grand-Duché de Luxembourg.

Le Point Vert n'est pas un logo écologique et il ne donne aucune instruction de collecte ou de tri. Il ne donne aucune indication sur la qualité du produit et ne résulte pas d'une quelconque étude de bilan écologique.

Les adhérents à VALORLUX ont le droit d'apposer le logo Point Vert sur les emballages des unités de vente commercialisées sur le territoire luxembourgeois.

1.6.2. Les modalités d'application

La présence du logo Point Vert sur les emballages contribuant à VALORLUX n'est pas obligatoire. Ce logo est admis sur tous les emballages de vente ménagers et assimilés mais n'est pas d'application pour les emballages de groupage et de transport.

Le logo Point Vert étant une marque déposée, il doit respecter les caractéristiques déposées (voir charte graphique annexe I du contrat d'adhésion) et son utilisation est strictement réglementée.

Seul le licencié Point Vert d'un pays peut accorder l'utilisation de ce logo sur son territoire.

Ainsi, VALORLUX est le licencié exclusif pour le Grand-Duché de Luxembourg, ce qui signifie que tous les utilisateurs de ce logo sur le territoire luxembourgeois doivent adhérer à VALORLUX.

1.6.3. Exemple

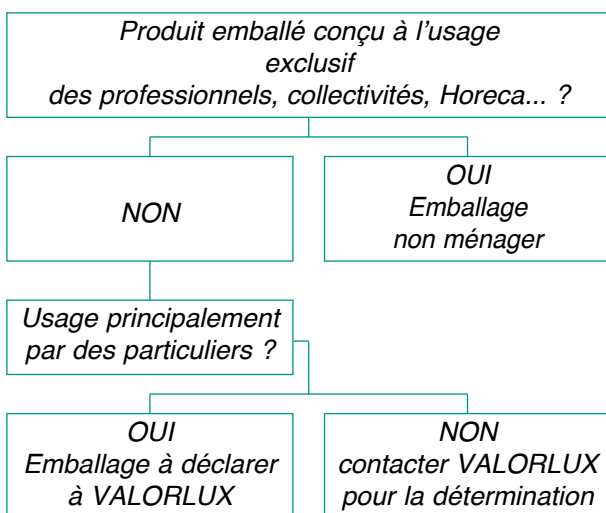
Si l'on prend un producteur allemand de savonnettes vendues avec un emballage frappé du logo Point Vert et si ces savonnettes sont vendues en Belgique, en France et au Grand-Duché de Luxembourg, les Responsables d'Emballages devront adhérer aux licenciés nationaux respectifs, soit à FOST-Plus pour la Belgique, Éco-Emballages pour la France et VALORLUX pour le Grand-Duché de Luxembourg, et acquitter une contribution proportionnelle aux ventes réalisées dans le pays considéré. Si ce même producteur allemand ne vend pas ses produits en Allemagne il ne devra pas s'affilier à DSD qui est le propriétaire de ce logo en Allemagne.

La liste complète des organismes Point Vert à travers le monde se trouve sur le site de PRO Europe : www.pro-e.org

1.7. Le rôle de VALORLUX

VALORLUX, organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, prend en charge pour le compte de ses membres les obligations liées aux déchets d'emballages ménagers et assimilés.

En cas d'hésitation quant à l'appartenance d'un emballage à la catégorie des ménagers ou non, le schéma suivant devrait apporter une réponse. Dans le cas contraire, veuillez contacter notre service Marketing.



Pour atteindre les objectifs de recyclage imposés par son agrément, VALORLUX organise des collectes de déchets d'emballages, en assure le tri, le conditionnement, le transport vers les unités de recyclage ou de valorisation thermique.

VALORLUX prend également en charge tous les niveaux de communication imposés par le Règlement grand-ducal.

Les membres de VALORLUX peuvent être :

- Le producteur luxembourgeois pour les produits qu'il a emballés ou fait emballer ;
- Le distributeur luxembourgeois pour les produits qu'il fait emballer sous son propre nom de marque ;
- L'importateur qui est le premier acquéreur au Grand-Duché de Luxembourg de produits emballés destinés au marché luxembourgeois.

1.8. Le contrat d'adhésion

1.8.1. Généralités

La signature du contrat d'adhésion à VALORLUX a.s.b.l. définit les droits et obligations des deux parties. Ce contrat est identique pour toutes les sociétés.

VALORLUX a.s.b.l. s'engage pour le compte de ses membres à remplir les obligations imposées au Responsable d'Emballages comme précisées ci-avant.

Le Cocontractant s'engage à déclarer la nature et le nombre d'emballages mis sur le marché luxembourgeois et à acquitter une contribution financière en rapport avec la nature des matériaux d'emballages et avec leur nombre mis sur le marché luxembourgeois.

1.8.2. Points significatifs du contrat

a) Emballages concernés

Le contrat d'adhésion à VALORLUX

- s'applique à tous les emballages tels que définis au point 1.3 de la présente brochure ;
- ne s'applique pas aux emballages non ménagers.

La déclaration des emballages rereplissables est facultative.

b) Durée du contrat

- Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être résilié moyennant un préavis de 6 (six) mois.
- Le contrat pourra également prendre fin par anticipation dans les cas mentionnés aux articles 8.2 et 15 du contrat.

c) Déclaration

- À la signature du contrat, le Cocontractant remplit une déclaration de mises réelles sur le marché pour l'année précédant la signature du contrat.
- Par la suite, le Cocontractant fait une déclaration annuelle, au plus tard pour le 28 février de chaque année, des mises réelles des emballages sur



Guide du Responsable d'Emballages

le marché luxembourgeois durant l'année précédente (art. 6.3 du contrat).

- *Les déclarations doivent se faire suivant les fiches déclaratives de VALORLUX.*

d) Contribution financière

- *Le Cocontractant versera à VALORLUX une cotisation d'entrée unique équivalente au quart de la première annuité (art. 6.1 du contrat).*
- *Les contributions annuelles sont fixées selon le barème en vigueur.*
- *Le paiement de la contribution annuelle est fractionné en trimestrialités pour les contributions supérieures à 500 euros. Pour les contributions égales ou inférieures à ce montant, une seule facture sera envoyée au mois de juillet.*
- *La contribution annuelle ainsi que sa date de validité est fixée par le conseil d'administration de VALORLUX, et ne peut, en aucun cas dépasser le montant de 125 euros. À partir de 2010 la contribution minimale est fixée à 30 euros.*

- *Les contributions sont dues à partir du 1^{er} janvier 1999 (art. 6.3 du contrat) ou à partir de la date du début de vos ventes au Grand-Duché du Luxembourg si cette date est postérieure au 1^{er} janvier 1999.*

En effet, c'est la date d'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 31 octobre 1998. Ainsi, depuis cette date, les Responsables d'Emballages sont soumis aux obligations de reprise et d'information.

e) Confidentialité

VALORLUX s'engage à une totale confidentialité sur l'ensemble des informations financières et/ou commerciales en sa possession (art. 9.3 du contrat).

2

■ Déclaration

2.1. Principes de base

Sont déclarés à VALORLUX la totalité des emballages de vente mis sur le marché luxembourgeois et correspondant aux définitions d'emballages ménagers et assimilés (cf. 1.3).

Les emballages destinés à l'exportation ne doivent pas être repris dans la déclaration à VALORLUX.

Les 3 facteurs qui jouent un rôle fondamental dans le calcul de la contribution à VALORLUX sont :

2.1.1. Composition de l'emballage

Il s'agit des matériaux (verre, acier, carton...) utilisés pour fabriquer les différents éléments d'emballages (pot, couvercle, bouchon, boîte...) À chacun de ces matériaux correspond un tarif particulier par kg.

2.1.2. Poids de l'emballage

Cet élément joue un rôle essentiel dans le calcul de la contribution. Ainsi, pour un emballage qui pèse la moitié d'un autre emballage composé du même matériau, la contribution reviendra à la moitié.

2.1.3. Nombre d'unités d'emballages mis sur le marché luxembourgeois

La contribution totale est directement proportionnelle au nombre total d'unités d'emballages mis sur le marché luxembourgeois durant toute l'année considérée (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

VOIR BROCHURE «DÉCLARATION DÉTAILLÉE».

2.2. Délais

Lors de la 1^{re} année d'adhésion, toutes les informations relatives à vos produits mis sur le marché luxembourgeois lors de l'année précédant l'année de signature du contrat doivent nous parvenir dans les 30 jours à compter de la signature du contrat. Votre adhésion ne sera effective qu'à partir du moment où nous serons en possession de toutes ces informations (contrats et déclarations).

Par la suite, la déclaration doit nous parvenir avant le 28 février de chaque année.

Dérogation :

Les adhérents dont la déclaration annuelle ne dépasse pas la contribution de 500 euros ne remettront une déclaration que tous les 2 ans.

2.3. Spécifications pour une entreprise étrangère

Une société établie hors du territoire luxembourgeois peut adhérer directement à VALORLUX et déclarer les emballages des produits qu'elle fournit à l'ensemble de ses clients luxembourgeois.

L'entreprise étrangère devient alors contractuellement responsable vis-à-vis de VALORLUX pour les produits emballés livrés à ses clients luxembourgeois, sans pour autant endosser les obligations légales qui restent à charge du Responsable d'Emballages local tel que défini dans le Règlement grand-ducal.

La procédure d'adhésion est la même que celle pour les entreprises luxembourgeoises. Cependant, l'adhérent étranger regroupera dans sa déclaration l'ensemble de ses livraisons pour tous ses clients luxembourgeois et accompagnera sa déclaration d'une liste reprenant l'identité de ses clients luxembourgeois (nom, adresse, n° TVA). Une première liste devra nous parvenir avec le contrat d'adhésion et ensuite annuellement avec la déclaration.

Un modèle de cette liste est repris en annexe.

Cette procédure qui soulage le travail administratif des Responsables d'Emballages luxembourgeois n'est pas prévue par le Règlement grand-ducal,



Guide du Responsable d'Emballages

mais elle est acceptée par l'Administration de l'Environnement.

Mention sur les factures

Sur les factures que l'entreprise étrangère envoie à ses clients luxembourgeois doit apparaître la phrase suivante :

Tous les produits livrés ont été déclarés à VALORLUX via le contrat d'adhésion de

.....(nom de l'entreprise).

Dans le cas où la facture comprendrait également des produits non ménagers (qui ne sont donc pas à reprendre dans la déclaration à VALORLUX), l'entreprise doit marquer d'un astérisque les emballages qui sont déclarés à VALORLUX en y mentionnant :

Tous les produits marqués d'un astérisque ont été déclarés à VALORLUX via le contrat d'adhésion de

.....(nom de l'entreprise).

Lors d'éventuels contrôles, les clients luxembourgeois pourront alors soumettre les factures pour les produits reçus de fournisseurs adhérents à VALORLUX et pour lesquels la contribution a été payée.

NB

Les entreprises étrangères peuvent adhérer à VALORLUX via la Chambre Franco-Allemande qui effectue les formalités administratives, telles que l'établissement de la déclaration annuelle, le calcul du montant de la contribution et le contrôle des factures.

Coordonnées : Chambre Franco-Allemande
Rue Balard, 15
F-75015 Paris
Tél. 0033 1 40 58 35 35
Fax 0033 1 45 75 47 39
www.francoallemand.com

2.4. Le logiciel Valbase

Les déclarations peuvent se faire soit sur un support « papier » soit par « voie électronique » à l'aide du logiciel Valbase.

Le logiciel Valbase est mis gratuitement à la disposition des adhérents sur simple demande lors de la signature du contrat (voir annexe II du contrat d'adhésion) ou ultérieurement auprès de notre service Administratif.

Ce logiciel vous permet de faire votre déclaration de manière automatisée et vous offre en outre la possibilité de :

- Calculer de manière précise votre contribution à VALORLUX ;
- Importer des données exportées de Packbase de FOST Plus ;
- Exporter des données vers des tableaux de format Excel.

En novembre de chaque année, le logiciel est mis à jour. Il peut être téléchargé depuis la page de démarrage de notre site www.valorlux.lu.

Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter notre service Administratif.

2.5. Autres formes de déclaration

2.5.1. La déclaration simplifiée

Sous certaines conditions, VALORLUX propose une procédure de déclaration simplifiée qui évite la description exacte (exhaustive) et fastidieuse de chacun des emballages.

Le montant est forfaitaire par unité de vente emballée et dépend de la famille de produits à laquelle le produit appartient (montant majoré de 35% par rapport aux tarifs par matériau en vigueur).

Les informations à transmettre à VALORLUX sont les unités de vente par famille de produits.

VOIR BROCHURE «DÉCLARATION SIMPLIFIÉE».

2.5.2. La déclaration du secteur des vins et spiritueux

La déclaration de mise sur le marché des emballages des vins et spiritueux se trouve allégée du fait de l'établissement d'un poids moyen par type de contenants correspondant aux références standard des Douanes et Accises.

Une déclaration détaillée est exigée pour tout produit hors référence standard ainsi que pour tout produit emballé ne faisant pas partie des vins et spiritueux.

Les emballages réutilisables ne sont pas soumis à l'obligation de reprise. La déclaration de ce type d'emballages est facultative.

VOIR BROCHURE «DÉCLARATION POUR VINS ET SPIRITUEUX».

2.5.3. La déclaration sectorielle via un groupement professionnel

VALORLUX collabore avec les fédérations et groupements professionnels luxembourgeois (Con-

fédération luxembourgeoise du Commerce et Fédération des Artisans) pour élaborer des modalités spécifiques en respectant les principes de base de la déclaration des emballages mis sur le marché luxembourgeois et les critères du Règlement grand-ducal.

Les fruits de cette collaboration donnent la possibilité à de petites entreprises d'adhérer à VALORLUX via leur groupement professionnel. La déclaration sectorielle est adaptée au secteur concerné.

Il existe 2 conditions pour pouvoir profiter de cette forme de déclaration :

- Une solution pour le secteur a été mise en place avec l'aide de VALORLUX ;*
- L'entreprise doit être membre du groupement professionnel correspondant.*

Toute information complémentaire sera obtenue auprès du secrétariat de votre groupement ou auprès du service Marketing de VALORLUX.

2.5.4. La déclaration pour un distributeur avec une centrale d'achat à l'étranger

Pour un complément d'information, veuillez contacter le service Marketing de VALORLUX.



Guide du Responsable d'Emballages

3 ■ Facturation

3.1. Le tarif Point Vert

Il existe un tarif par matériau d'emballage exprimé en euro par kg (HTVA).

La contribution Point Vert reflète entre autres le coût économique des activités de collecte sélective, de tri et de valorisation des déchets d'emballages. Les tarifs sont revus tous les ans pour tenir compte de l'évolution des réalités économiques.

Depuis 2002, des tarifs spécifiques sont calculés pour les emballages de groupage et de transport. Ce calcul tient compte des coûts spécifiques inhérents à la collecte, au tri et au recyclage de ces emballages.

3.2. Calcul de la contribution

Après avoir déterminé, pour chaque type d'emballage, la nature et le poids des éléments constitutifs, il faut appliquer à chaque matériau le tarif Point Vert

correspondant. La somme des montants par matériau constitue la contribution par unité d'emballage. Cette contribution unitaire multipliée par le nombre d'unités vendues sur l'année constitue la contribution à VALORLUX.

Cette opération se réalise sur base du modèle qui est mis à disposition par VALORLUX.

À partir de l'année 2010, la contribution annuelle minimale s'élève à 30 euros. Cette contribution minimale permet de faire face aux frais de dossier et à la mise à disposition des brochures.

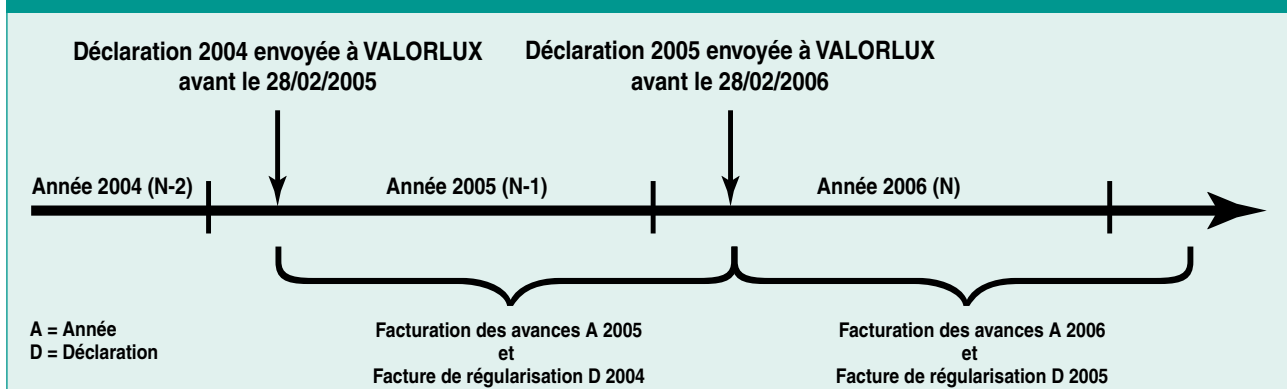
VOIR BROCHURE «DÉCLARATION DÉTAILLÉE».

3.3. La facturation annuelle

Pour répondre à ses besoins de trésorerie, VALORLUX travaille sur le principe d'avances avec ajustement par la suite en fonction des contributions indiscutablement dues.

- Les avances : la contribution de l'année N repose sur les données relatives aux emballages mis sur le marché au cours de l'exercice précédent (année N-1).
- La régularisation : cette contribution sera ajustée en début d'année suivante (année N+1), sur base des ventes réelles de l'année considérée (année N).

Scénario de la facturation de la contribution VALORLUX



4 ■ Contrôle et certification

Afin de garantir la conformité des informations relatives aux emballages avec la réalité, la 1^{re} déclaration doit être certifiée par un réviseur d'entreprises ou par l'expert-comptable externe, en s'appuyant sur l'annexe jointe à la facture.

La certification se fait ensuite tous les 6 ans. Par ailleurs et dans tous les cas de figure, les déclarations doivent être accompagnées d'une déclaration sur l'honneur attestant l'exactitude des chiffres avancés.

Si le montant de votre contribution annuelle est inférieur à 500 euros, une simple déclaration sur l'honneur suffit.

La certification (certificat ou déclaration visée) doit se trouver en possession de VALORLUX avant le 30 juin de l'année qui suit l'exercice de référence à certifier.

5 ■ Contacts

Service Marketing

Tél. (+352) 37 00 06 21
Fax (+352) 37 11 37
E-mail service.marketing@valorlux.lu

Service Administratif

Tél. (+352) 37 00 06 23
(+352) 37 00 06 25
(+352) 37 00 06 30
Fax (+352) 37 11 37
E-mail service.administratif@valorlux.lu

Homepage www.valorlux.lu

Important !

Une entreprise étrangère qui adhère à VALORLUX peut nous adresser son courrier en français, en allemand ou en anglais. Cependant, celle-ci accepte que la communication écrite et verbale faite par VALORLUX se fasse en français ou en allemand.

*VALORLUX asbl
B.P. 26
L-3205 Leudelange
Tél. (+352) 37 00 06-1
Fax (+352) 37 11 37
message@valorlux.lu
www.valorlux.lu*

